

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS – N°59/2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six juin, à vingt heures et trente minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais légalement convoqué, s'est réuni à Richebourg sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TÉTART.

**Date de la
convocation :**
18/06/2024

Date d'affichage :
18/06/2024

**Nbre de conseillers en
exercice : 56**

**Ouverture de la
séance :**

Nbre de présents : 40

38 Titulaires,

2 Suppléants

Nbre de pouvoirs : 5

Nbre de votants : 45

Secrétaire de séance :
Daniel FÉRÉDIE

Étaient présents :

Mrs RAIMONDO, FEREDIE, NEDELLEC, MAILLIER, GEFFROY, SETIAUX, TANCREDE (à compter du point n°54), ANDRIN, GILARD, LANDRY, CADOT, NEGARVILLE, TÉTART, LEHMULLER, GORNÈS, DUVAL Georges, VERPLAETSE, BARROSO, DURAND Jérôme, LEFEBVRE, MARMIN, RIVIERE Dominique, RIVIERE Julien, LE BAIL, PASDELOUP, Mmes LUCAS, LE ROUX, HODIESNE, JEAN, SIWICK, MOULIN, LEBRUN, DEBLOIS CARON, DEBRAS, CHIRADE, LE CADRE TOUZEAU, FLIS, COURTY, LE GUILLOUS, LEMAIRE (départ au point n°83).

Étaient absents ayant donné pouvoir :

M. BARON délégué titulaire a donné pouvoir à M. RIVIERE Julien, M. RENAULD délégué titulaire a donné pouvoir à M. RAIMONDO, M. HUARD délégué titulaire a donné pouvoir à Mme DEBRAS, M. MYOTTE délégué titulaire a donné pouvoir à M. TÉTART, M. BAZONNET délégué titulaire a donné pouvoir à Mme JEAN.

OBJET : CONSULTATION N° P2024-002 – PRESTATIONS DE SERVICES DE TRANSPORTS COLLECTIFS PAR AUTOCARS POUR LA CC DU PAYS HOUDANAIS (2 LOTS) - ATTRIBUTION

Le Conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2113-6 à 8 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 du 15 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération n°27/2020 du 15 juillet 2020 déléguant une partie des attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu la délibération n°17/2022 du 18 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu le rapport d'analyse des offres ;

Considérant le besoin pour la CC Pays Houdanais d'un prestataire de transports collectifs par autocars ;

Considérant la consultation lancée le 14 mars 2024, en application des dispositions des articles R 2161-2 et suivants du code de la commande publique, décomposé comme suit :

- Lot 1 : Transport des élèves (primaires et collèges) vers le centre aquatique Hodellia à Houdan ;
- Lot 2 : Transport pour les sorties organisées par le secteur jeunes de la CCPH ;

Considérant la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 14 juin 2024 d'attribuer l'accord-cadre pour :

- Lot 1 : Transport des élèves (primaires et collèges) vers le centre aquatique Hodellia à Houdan à la société KÉOLIS EURE-ET-LOIR sur la base de son bordereau des prix unitaires (montant maximal annuel : 90 000 € HT) et de son offre considérée comme la mieux-disante
- Lot 2 : a été déclaré sans suite pour motif d'intérêt général par décision ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ARTICLE 1 : Attribue le marché n°2024-002-001 relatif au transport des élèves (primaires et collèges) vers le centre aquatique Hodellia à Houdan à la société KÉOLIS EURE-ET-LOIR sise 6 rue Jean-Louis Chanoine 28100 DREUX et ayant pour numéro de SIRET 712 950 104 00059 sur la base de son Bordereau des Prix Unitaires (montant maximal annuel 90 000 € HT).

ARTICLE 2 : Dit que l'accord-cadre est conclu pour une durée ferme d'un an à compter du 1^{er} septembre 2024 ou à la date de sa notification si celle-ci est ultérieure, reconductible tacitement 3 fois, pour une période d'un an.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'accord-cadre n° 2024-002-001 visé à l'article 1 et les autres documents afférents à cette consultation.

ARTICLE 4 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires pour la bonne exécution des accords-cadres.

ARTICLE 5 : Dit que la dépense relative à l'exécution des marchés conclus au titre de ce groupement sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la collectivité.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Sous-Préfecture, le 28 juin 2024
Publiée ou notifiée, le 28 juin 2024

A Maulette, le 28 juin 2024
Le Président,
Jean-Marie TÉTART



Le secrétaire de séance,
Daniel FÉRÉDIE

DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME
Le Président
Jean-Marie TÉTART



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.